

**Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement  
Agence technique départementale de Brest**

**Arrêté temporaire n° 26-AT-0245**

**Portant réglementation de la circulation**

**Route(s) départementale(s) n° D0355**

**Le Président du Conseil départemental  
Le Maire de la Commune de Roscanvel  
Le Maire de la Commune de Camaret Sur Mer  
Le Maire de la Commune de Crozon**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 25-41 du 21/11/2025 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 20/01/2026 par laquelle GC3E / GTM OUEST sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux de réparation d'un parapet nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 30/03/2026 au 10/04/2026

**ARRÊTENT**

**Article 1 : Prescriptions**

À compter du 30/03/2026 et jusqu'au 10/04/2026, **de 08 h 00 à 18 h 00 (hors weekend et jours fériés)**, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route D0355 du PR 4+0980 au PR 5+0940 (ROSCANVEL et CROZON) situés hors agglomération.

\* La circulation est exclusivement alternée au moyen de signaux lumineux temporaires pour les véhicules légers.

**Elle est interdite aux poids lourds sur la RD 355 entre le PR4+0980 et le PR5+0940.**

\* La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h

\* Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues quand la situation le permet, est interdit.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la période des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre,

de secours, d'exploitation de la route et de l'entreprise, ainsi qu'aux dessertes locales et aux riverains, quand la situation le permet.

\* Sur les sections concernées, un itinéraire de déviation poids lourds permanent, via la voie communale n° 1 route de Quélern sera implanté suivant les indications ci-après :

→ En venant de la Pointe des Espagnols, au carrefour de la RD 355 et de la VC n° 1 au lieu-dit " Quélern " jusqu'au carrefour de la VC n°1 / RD 355 au PR19+260 et en direction de Camaret Sur Mer via la RD 8 et via la RD 55 au carrefour de Saint-Fiacre.

→ En venant de Crozon et Lanvéoc, au carrefour des RD 355, RD 8 et RD 355C, suivre le fléchage via la RD 55 jusqu'au carrefour de la RD 8 à Camaret Sur Mer, suivre la RD 355 en direction de Roscanvel jusqu'au carrefour de la VC n°1 au lieu-dit " Quélern "

\* La signalisation de police type B1 " Interdiction d'accès " + mention " Interdit aux poids lourds " sera implantée dans l'emprise de la RD 355 et matérialisera la restriction.

\* La signalisation d'alternat par feux sera implantée dans l'emprise de la RD 355.

\* La signalisation directionnelle sera implantée dans l'emprise de la VC n°1, des RD 355 RD 8 et RD 55, aux carrefours, et précisera l'itinéraire e déviation poids lourds visé par le présent arrêté.

\* La fourniture, la mise en place et le maintien de la signalisation directionnelle seront assurés par le Conseil départemental du Finistère, sous la responsabilité de Monsieur Jérôme THOMAS (02 98 21 65 33)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 2 : Signalisation de chantier**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de Monsieur Antoine GAUDIN (GC3E / GTM OUEST). La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

Les restrictions de la circulation autorisées par le présent arrêté sont suspendues ou limitées afin d'assurer l'écoulement de la circulation pendant les week-ends et les jours fériés ou pendant les périodes d'application du plan Primevère. La signalisation du chantier sera adaptée en conséquence.

## **Article 3 : Sanctions**

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté devra être modifiée par l'intervenant. A défaut, la mise en conformité sera réalisée, aux frais de l'intervenant, par l'Agence Technique Départementale concernée.

Toute signalisation restée sur place quand les motifs ayant conduit à l'installer ont disparu, sera enlevée d'office aux frais de l'intervenant. Ces signaux seront à disposition des propriétaires dans les locaux de l'Agence Technique Départementale concernée.

## **Article 4 : Exécution**

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Monsieur le Directeur des Routes et des Infrastructures de Déplacement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à CROZON, le 24/02/2026**

**Pour le Président du Conseil  
départemental, et par  
délégation,  
Responsable des centres  
d'exploitation de Châteaulin et  
Crozon**



**Jérôme THOMAS**

**Fait à Camaret Sur Mer, le  
25/02/2026**

**Monsieur Le Maire CAMARET  
SUR MER**



**Joseph LE MEROUR**

**Fait à ROSCANVEL, le 25/02/2026**

**Monsieur le Maire de ROSCANVEL**

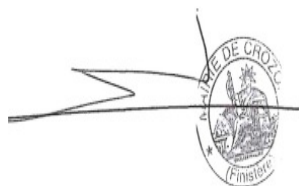
Jean-Yves GOURVEZ



**Jean-Yves GOURVEZ**

**Fait à CROZON, le 10/03/2026**

**Monsieur Le Maire de CROZON**



**Patrick BERTEHELOT**

#### DIFFUSION:

- Monsieur le Maire de Crozon
- Monsieur le Maire de Roscanvel
- Responsable des centres d'exploitation de Châteaulin et Crozon
- Monsieur Eric SCHNEPPE (Conseil départemental du Finistère)
- Secrétariat de Crozon - Châteaulin (Conseil départemental du Finistère)
- Publication
- Monsieur Antoine GAUDIN (EUROVIA Béton)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère

#### ANNEXES:

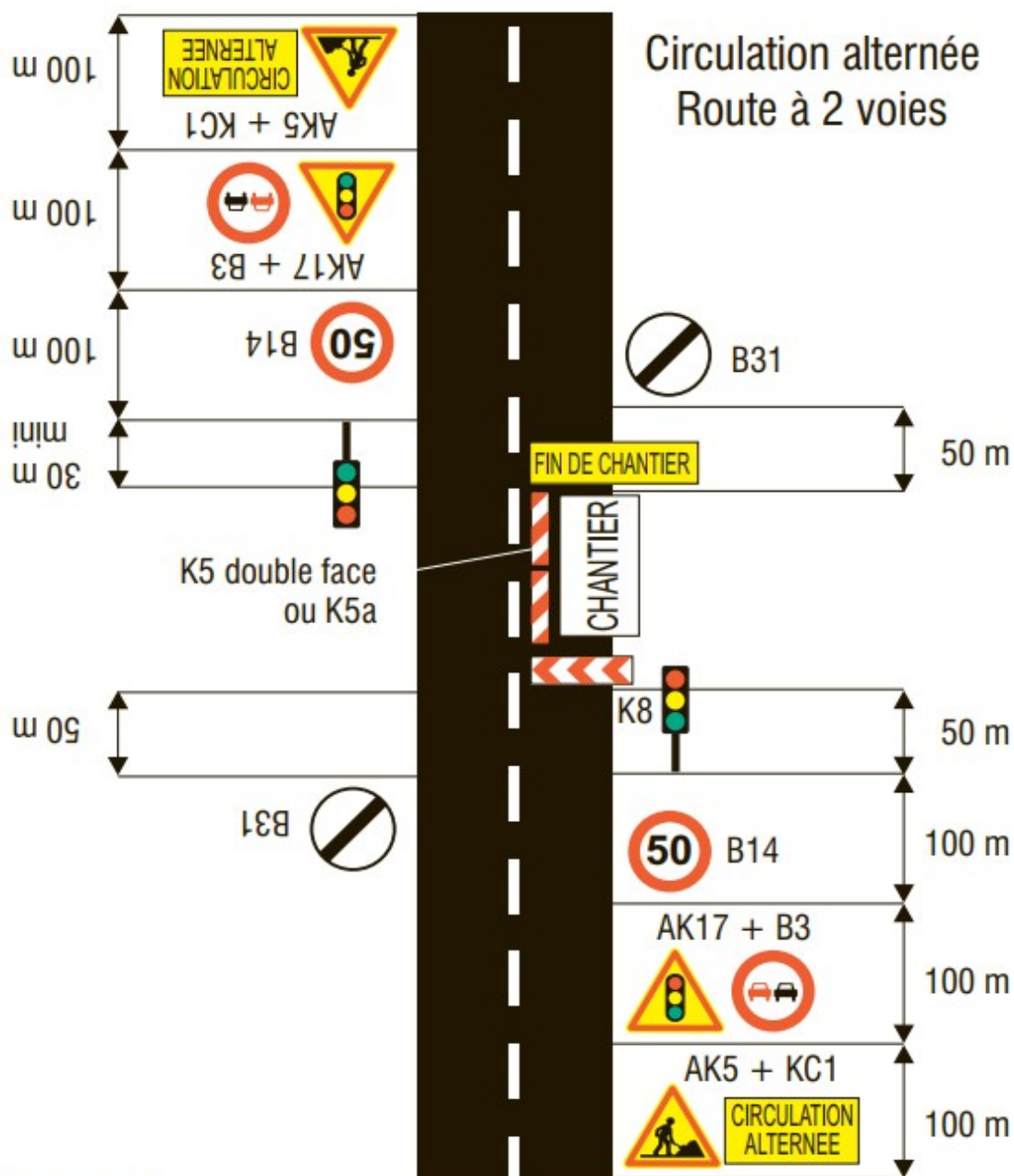
Schéma de signalisation temporaire : alternat par signaux lumineux  
Plan de déviation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex ([donneespersonnelles@finistere.fr](mailto:donneespersonnelles@finistere.fr)). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.





**SCHÉMA DE SIGNALISATION TEMPORAIRE CHANTIER FIXE**  
**Empiètement sur route bidirectionnelle**  
**(Alternat par signaux lumineux)**



**Remarques**

- > Le schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- > Un panneau AK3 pourra compléter le dispositif dans le cas d'une mauvaise visibilité en application du principe d'adaptation.
- > Dans le cas des enduits superficiels, des panneaux AK4 et AK22 viennent compléter les panneaux AK5 pendant et après le chantier.



 <p><b>1</b> Route barrée</p>	<p><b>Déviation VL-PL</b></p>
 <p><b>2</b> Route barrée à 2 km</p>	 Quélern-St Fiacre-Camaret  Camaret-St Fiacre